LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE NICE

Vu - la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu – le décret n° 2011.661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu – le décret n° 2011.744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu - l'arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers (premier et deuxième grade) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Un **examen professionnel** d'accès au deuxième grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers est ouvert en vue de pourvoir 1 poste dans la spécialité « Sécurité Incendie ».

ARTICLE 2 : Peuvent se présenter à cet examen les fonctionnaires membres soit du corps de la maîtrise ouvrière, soit du corps des dessinateurs ou titulaires du grade de Maître Ouvrier ou Maître Ouvrier Principal, et justifiant de 11 années de services publics au 1er janvier de l'année d'ouverture de l'examen professionnel.

ARTICLE 3 :

a) L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport technique correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet relatif à la spécialité concernée. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles. Cette épreuve s'appuie sur un dossier documentaire n'excédant pas 20 pages et qui peut comporter des données chiffrées et des schémas. Cette épreuve a pour but de vérifier que le candidat dispose des connaissances, capacités et aptitudes nécessaires à l'exercice des missions de technicien supérieur hospitalier de 2e classe. Elle permet notamment d'apprécier ses connaissances, d'évaluer sa capacité à comprendre une situation professionnelle concrète, ses facultés d'analyse, de réflexion et de démonstration, sa capacité à formuler des propositions opérationnelles, son sens de l'organisation et son aptitude à rédiger de façon cohérente et synthétique (durée : 4 heures ; notée sur 20 ; coefficient 3).

Les candidats ayant obtenu un total de points fixé par le jury, ne pouvant être en aucun cas inférieur à 30 sur 60, participent à l'épreuve d'admission.

b) L'épreuve d'admission consiste en une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle doit permettre au jury d'apprécier les acquis du candidat dans son corps d'origine et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers de 2e classe. Elle se déroule en 2 parties :

- La première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat utiles à l'exercice des fonctions de technicien supérieur hospitalier de 2e classe dans la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien a pour but d'apprécier les connaissances, les qualités de réflexion, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat (durée : 20 minutes maximum dont 5 minutes de présentation) ;

- La seconde partie consiste en une mise en situation de candidat relevant de la spécialité au titre de laquelle il concourt. Elle doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses compétences, sa capacité à l'élaboration de projet et à la conduite d'une équipe (durée : 20 minutes maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes maximum, notée sur 20, coefficient 4. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.
Une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Seuls les candidats ayant obtenu, sur l'ensemble des épreuves (admissibilité et admission), un total de points équivalents au moins à la moyenne, soit 70 sur 140, peuvent être admis.

ARTICLE 4 : Pour pouvoir concourir, les candidats sont tenus de fournir les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre stipulant la branche dans laquelle le candidat souhaite concourir ;
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Ce dossier est disponible sur le site intranet du CHUN, rubrique DRH.

ARTICLE 5 : **LE DOSSIER D'INSCRIPTION** peut être obtenu en téléphonant à la Direction des Relations Humaines - **secteur concours : poste 34654.**
Il devra être retourné à la :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SECTEUR CONCOURS
HOPITAL DE CIMIEZ
4, avenue Reine VICTORIA
06003 NICE CEDEX 1

Le cachet de la poste faisant foi, toutes les candidatures doivent être envoyées impérativement par courrier postal,

au plus tard le 08 avril 2013
(date de clôture des inscriptions).

LE DIRECTEUR GENERAL

Emmanuel BOUVIER MULLER